

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre responsable du Travail exerce les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'égard du travail, et qu'à ces fins, elle assume, au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à celles-ci, ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Travail, Emploi et Solidarité sociale»;

QUE, conformément à cet article, dans toute loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au ministre du Travail est une référence à la ministre responsable du Travail;

QUE soient confiées à la ministre responsable du Travail l'application des lois et des dispositions législatives suivantes :

1° la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

2° les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

3° les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues à la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64421

Gouvernement du Québec

### **Décret 39-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) à l'égard des aînés et

qu'elle assume, au sein du ministère de la Famille, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille «Famille» qui y sont afférents;

2° l'application de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

3° la responsabilité de collaborer avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64422

Gouvernement du Québec

### **Décret 40-2016, 28 janvier 2016**

CONCERNANT la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques l'application des lois, les fonctions et la responsabilité suivantes :

1° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3° les fonctions de la ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4° la responsabilité du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques;